

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale**

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complémentaire

RAFFINERIE DU MIDI
76 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

Site de Crissey

N° 07-04142

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'analyse de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/1390/2-2 du 18 avril 1997 complété par arrêté préfectoral n° 01/3693/2-4 du 24 octobre 2001 autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Crissey,

VU le dossier de révision de l'étude de danger transmis par l'exploitant le 19 février 2002 et complété par transmissions des 17 septembre 2003, 22 décembre 2004, 23 novembre 2005, et par courriers des 8 et 28 février 2006 ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 19 septembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 11 octobre 2007,

CONSIDERANT que :

- l'établissement exploité par la société Raffinerie du Midi relève du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;
- l'établissement doit faire l'objet d'une demande d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- l'étude des dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement avec notamment des zones d'aléas pouvant potentiellement sortir des limites de l'établissement ;
- les éléments de l'étude des dangers doivent être complétés selon les données des textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL RAFFINERIE DU MIDI dont le siège social est situé 76 rue d'AMSTERDAM - 75009 PARIS est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Crissey.

ARTICLE 2

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97/1390/2-2 du 18 avril 1997 cité supra est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (FOD- GO). Il comprend notamment :

- 4 réservoirs aériens de liquide représentant une capacité de 50121 m³ (42102 tonnes pour 0.84kg/m³) répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessous et de 2 réservoirs d'additifs enterrés de 20 et 30m³ :

Bac	Toit	Volume maximal	Cuvettes contenant les réservoirs
40	fixe	6445	3
50	fixe	14556	4
51	fixe	14552	4
52	fixe	14568	5

- postes de chargement de camion citernes pour un débit théorique maximum de 750 m³/h (5 bras de chargement de 150 m³/h) ;
- poste de réception de wagons citernes équipés de 2 rampes munies de 2x13 bouches de dépotage ;
- bâtiments d'exploitation et notamment un local incendie.

ARTICLE 3

La liste des activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées indiquée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 97/1390/2-2 du 18 avril 1997 cité supra est abrogée et remplacée par les indications suivantes :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique nomenclature	Régime
Dépôt de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	50121m ³ en 4 réservoirs aériens contenant des liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie 2 réservoirs enterrés d'additifs de 20 et 30 m ³ compartimentés	1432.1.d	AS
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution), installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		1434.2	A
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution), installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit équivalent 750 m ³ /h (5x150 m ³ /h)	1434.1.a	A
Installations de combustion	<2MW	2910-A	NC

AS : autorisation avec servitudes A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 11.3 et 21 à 25 inclus de l'arrêté préfectoral n° 97/1390/2-2 du 18 avril 1997 cité supra sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 21

21.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

21.2 - Etude de dangers

21.2.1 - Mise à jour

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. L'étude de dangers mise à jour au moins tous les 5 ans et est transmise au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

21.2.2 - Compléments

L'exploitant est tenu de compléter, sous 6 mois, son étude de dangers afin qu'elle permette l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005. Les éléments devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé. Les points particuliers concernant la maîtrise des risques et le plan de prévention des risques technologiques repris en annexe 2 du présent arrêté constituent une liste non exhaustive des données nécessaires.

En ce qui concerne les scénarios pris en compte, l'exploitant pourra utilement s'inspirer des éléments apportés par les circulaires :

- DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989.

21.3 - Caractérisation des risques

21.3.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

- L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
- L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
- En particulier, l'exploitant dispose quotidiennement, pour chaque réservoir, de l'état des stocks d'hydrocarbures ; celui-ci est affiché dans le bureau d'exploitation. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

21.3.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

21.3.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

21.4 - Infrastructures et installations

21.4.1 - Accès et circulation dans l'établissement

21.4.1.1 - Accès et circulation

- l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée ;
- les voies de circulation et accès sont nettement délimités, maintenus dégagés de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies et accès sont aménagés pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ;
- au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site.

21.4.1.2 - Clôture

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur d'un périmètre clos de l'établissement. Les clôtures sont d'une hauteur minimale de 2.5 m, et suffisamment résistantes pour empêcher l'accès délibéré aux installations. La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à pouvoir contrôler son intégrité.

21.4.1.3 - Surveillance et contrôle des accès

- Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

- L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
- Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquences des contrôles à effectuer.

21.4.1.4 - Caractéristiques minimales des voies

L'établissement est accessible depuis la voie publique par une voie engin répondant aux conditions minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

Cette voie doit desservir des voies engin internes bordant le périmètre de rétention ayant les caractéristiques minimales identiques à celles définies ci-dessus, la largeur de chaussée pouvant être a minima de 3m.

21.4.2 - Bâtiments et locaux

21.4.2.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

21.4.2.2 - Issues

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

21.4.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

- les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables ;
- la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et interconnectée avec la descente distincte de celle du paratonnerre éventuel ;
- le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ;
- les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit ;
- toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale ;
- les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

21.4.2.4 - Zones à atmosphère explosible

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Les installations électriques dans ces zones doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terres des équipements électriques, masses métalliques et de

l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux normes en vigueur. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

21.4.2.5 - Chauffage et éclairage

Les moyens de chauffage et d'éclairage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

21.4.2.6 - Protection contre la foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

21.4.2.7 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques.

21.4.2.8 - Canalisations de produits dangereux ou toxiques

- Les canalisations de produits (liquides ou gaz) polluants, inflammables dangereux, ou toxiques présents sur le site sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, action des produits présents dans la partie de l'installation en cause...). Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.
- Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques,
- Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et implantés dans des caniveaux visitables.

Article 22 - Gestion des opérations portant sur des substances, manipulations ou opérations dangereuses

22.1.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées .

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définies :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

22.1.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22.1.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

22.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une information sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de fonctionnement dégradé de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

22.1.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

22.1.5.1 - Principes

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance conduisant à une augmentation du risque, notamment ceux dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, font l'objet d'un examen des risques présentés, des conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et des dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée et disposant des compétences nécessaires pour l'établissement de ce document .

22.1.5.2 - Contenu du permis de travail, de feu

22.1.5.2.1 - Contenu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

22.1.5.2.2 - Vérification

- les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies ;
- à l'issue des travaux, une vérification est réalisée par l'exploitant pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée ;
- pour les travaux par points chauds, un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après l'intervention ;
- certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité (voir VII-5.1), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

22.1.5.2.3 - Sous-traitance

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement amenées à réaliser des travaux ou interventions qui conduisent à une augmentation du risque, notamment ceux dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou d'atmosphère explosive, sont soumis à des contrôles réguliers de la part de l'exploitant. L'exploitant dispose de critères de révocation de l'entreprise et en fait application en tant que de besoin.

Article 23 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

23.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

23.2- Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

23.3 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

23.4 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

- Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.
- Les dispositifs doivent permettre de résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).
- Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.
- Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
- Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

- Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
- En cas d'indisponibilité d'un dispositifs ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

23.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

23.5.1- Principes

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

23.5.2 - Exploitation

- Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures.
- L'exploitant dispose par ailleurs d'une détection de niveau haut des réservoirs, d'une détection d'hydrocarbures liquides au niveau du séparateur du bassin de collecte.

Ces systèmes de détection activent des alarmes (signaux lumineux et sonores) au bureau d'exploitation. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

23.5.3 - Détection

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

23.5.4 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle qui sans préjudice de la protection des personnes, est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

23.6 – Alimentation électrique

Les matériels et les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

23.7 - Utilités nécessaires a la sécurité

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

23.8 - Conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

23.9 - Entretien général

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques éventuels présentés par les produits ou poussières.

23.10 – Aménagement - Matériel

23.10.1 - Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac d'entrée des hydrocarbures sont munies de clapet anti-retour de type sécurité feu. Les vannes de pied de bac des canalisations de sortie d'hydrocarbures sont munies d'un dispositif de type sécurité feu, commandable à distance et à sécurité positive.

23.10.2 - Pompes de transfert

Les pompes de transfert d'hydrocarbures sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

23.10.3 - Canalisations d'égout

Les canalisations d'égout doivent être munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

23.10.4 - Dépotage wagon

La réception de produit sur le dernier tronçon de la voie ferrée (40m) le plus proche de la CD5 est impossible.

Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles

24.1 - Gestion des produits

24.1.1 - Etiquetage

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, ainsi que le cas échéant le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

24.1.2 - Déchets

Les déchets et les résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses et /ou polluantes sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Les aires de stockages sont aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

24.1.3 - Stockages temporaires

Les stockages temporaires, de produits polluants, sont réalisés sur des sols étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

24.1.4 - Exploitation - transfert

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré ;
- disposer en permanence de l'indication de niveau de liquide dans chaque réservoir ;
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

24.1.5 – Transports - Chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel de contenant de fluides polluants.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux et/ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies ci-dessous.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

24.2 - Rétentions

24.2.1 - Généralités

24.2.1.1 - Dimensionnement

Tout stockage de liquide fixe ou temporaire susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

24.2.1.2 - Conception

- Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
- Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
- Les parois de cuvette de rétention doivent pouvoir résister à la poussée des fluides accidentellement répandus, y compris au choc d'une vague créée lors de la rupture d'un réservoir.
- La vitesse de pénétration des liquides à travers la couche étanche des cuvettes de rétention de liquides inflammables d'une épaisseur minimale de 2cm doit être au maximum de 10-8 m/s.
- Les merlons ou murets de rétention doivent être stable au feu de durée 6 heures. Les traversées de muret par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.
- Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

24.2.2 - Contrôle

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les résultats de vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont formalisés et gardés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des essais de perméabilité in situ sont réalisés tous les 5 ans selon une méthodologie soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

24.2.3 - Gestion des rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La cuvette de rétention est maintenue propre et le fond désherbé. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

24.3 - Réservoirs et canalisations associées

24.3.1 - Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

24.3.2 - Réservoirs

- L'étanchéité du(ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
- Les réservoirs aériens de liquides inflammables doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.
- L'exploitant détermine sous sa responsabilité, le point de rupture préférentielle des réservoirs en cas de surpression interne et aménage, le cas échéant, ceux-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit. La rupture préférentielle est déterminée par le CODRES ou tout autre code reconnu.

24.4 – Confinement des eaux

Les eaux du site susceptible d'être polluées (eaux pluviales, eau incendie) sont collectées et dirigées vers un bassin de 450 m³.

L'évacuation des eaux recueillies est réalisée par dispositif de pompage ou équivalent, la cuvette ne dispose pas de moyen gravitaire d'évacuation.

Article 25 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

25.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

25.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

25.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

L'établissement dispose de matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre et en particulier :

- à proximité des lieux de transfert, manipulation ou emploi de liquides inflammables, de couvertures anti-feu ;
- à proximité des lieux d'emploi ou de stockages de produits polluants et/ou dangereux de :
 - une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
 - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
 - de matériels de protection individuelle, sans préjudice des dispositions du code du travail, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

25.4 - Ressources en eau et mousse

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre et compatibles avec les produits en présence et/ou avec les produits de décomposition thermiques ; ces extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une réserve d'eau de 2500 m³ permettant notamment de pallier les périodes de chômage du canal ;
- une réserve d'émulseur filmogène de classe 1 d'un minimum de 21.5 m³ ;
- de moyens de pompage en eau constitués de 3 groupes motopompes de 400 m³/h et un de 200 m³/h permettant de disposer sur le site d'un débit d'eau minimum de 1400 m³/h sous 11 bars ;
- d'un groupe de pompage spécifique assurant l'injection d'émulseur dans le réseau de prémélange d'un débit de 75 m³/h ;
- de boîtes à mousse pour injection interne sur tous les bacs ;
- de canons à mousse disposés autour des cuvettes (11 canons à mousse : 9 de 4000 l/mn, 2 de 4500 l/mn) ;
- de couronne mixtes fixes sur tous les bacs ;
- des prises de réalimentation normalisées implantées sur les réseaux en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les couronnes fixes sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

L'ensemble des réseaux est enterré dès la sortie du local DCI. Seuls, les réseaux situés dans les cuvettes de rétention peuvent être aériens. Ils doivent être traités contre la corrosion. Les réseaux enterrés doivent subir des épreuves lors de leur construction puis à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement examine, en liaison avec les services d'incendie et de secours, le besoin et les modalités de mise en place d'une canalisation à l'entrée du dépôt, branchée sur les installations de pompage permettant :

- une alimentation en eau uniquement (pas de prémélange) ;
- une alimentation positionnée en dehors des zones Z1 et Z2.

25.5 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité à respecter indiquant les mesures à prendre en cas d'accident et incident, et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les modalités de gardiennage de l'établissement.

25.6 – Intervention

25.6.1 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

25.6.2 - Système d'alerte interne et alerte

25.6.2.1 - Alarme

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter sans délai les personnes présentes sur le site à quitter l'établissement.

25.6.2.2 - Alerte

25.6.2.2.1 - Gestion de l'alerte

L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure.

Les dispositions relatives à l'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

L'exploitant déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et/ou autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement dispose d'une ligne directe d'appel avec les Services d'Incendie et de Secours (numérotation automatique au décroché).

25.6.2.2.2 - Données météorologiques

L'établissement dispose de moyens permettant de connaître le sens du vent et d'estimer sa vitesse.

25.6.3 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. .

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

25.6.4 - Exercices incendie

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

25.7 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

La fabrication de ces plaquettes est à la charge de l'exploitant

ARTICLE 5

L'exploitant doit effectuer les travaux indiqués en annexe en respectant l'échéancier précisé en annexe 1.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 - Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Crissey, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône
- M. le Maire de Crissey
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon

- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Macon, le 7 novembre 2007

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire
Signé : Michel HURLIN

ANNEXE 1
Raffinerie du Midi – Etablissement de Crissey

Equipements	Travaux	Echéancier
Bacs 34/38 en réserve d'eau	Mise en eau des bacs 34 et 38. Liaison directe avec le local des groupes incendie pour pallier aux périodes de chômage du canal et constituer une réserve d'eau supplémentaire.	Date de signature du présent arrêté
Défense incendie	Amélioration de la défense incendie par démarrage des groupes incendie à distance et gestion des moyens par scénarios. Branchement permanent des boites à mousse, amélioration de la stabilité des allées de circulation.	"
Détecteurs liquides	Mise en place de détecteurs d'hydrocarbures liquides dans les compartiments des bacs de chaque cuvette et au niveau embranchement. Ces détecteurs déclencheront une alarme sonore et visuelle.	"
Sondes niveaux haut bacs	Mise en place de sonde de niveau haut sur chaque bac avec un asservissement aux pompes de déchargement des wagons citernes et une alarme sonore et visuelle.	"
Réfection des merlons cuvette 3, 4 et 5	Reprofilage des merlons. Mise en place d'une protection mécanique conformément aux études réalisées par le CEBTP. Ajout de guides latéraux supplémentaires pour les canalisations produits conformément aux préconisations de l'étude Géodynamique et Structures.	"
Embranchement	Etanchéité : reprise de l'étanchéité de l'embranchement wagons. Evacuation : Création d'un nouvel avaloir	Fin été 2007
Etanchéité PCC	Reprise de l'étanchéité du poste de chargement	Fin 2 ^{ème} trimestre 2007
Démantèlement des bacs 10 à 14, 22 à 26, 32, 33 et 37		Fin 2008
Tenue au séisme	Réalisation d'une étude de la tenue pour les structures importantes et réseau incendie. Transmission des résultats à l'inspection avec éventuellement propositions de mesures complémentaires.	Fin 2007
POI	Mise à jour du POI	Fin 2007
Mise en place d'une sirène PPI		Date de signature de l'arrêté PPI relatif à l'établissement

ANNEXE 2
Raffinerie du Midi – Etablissement de Crissey

**Liste non exhaustive des points particuliers concernant la maîtrise des risques
et compléments à l'étude de dangers**

1 – COMPLEMENTS RELATIFS A LA MAITRISE DES RISQUES

1.1 Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque phénomène dangereux pouvant conduire à un accident sortant des limites du sites, l'exploitant démontre ou rappelle les mesures mises en œuvre permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chacun de ces phénomènes accidentels dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

1.2 Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques. Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios).

L'exploitant justifie ou rappellera qu'il a bien pris en compte, dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir ou rappeler l'accident majeur correspondant. Aucun scénario ne doit être écarté ou ignoré sans justification préalable explicite.

L'exploitant doit démontrer ou rappeler que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente. Il rappellera les mesures d'ordre technique, organisationnel et de la pertinence de leur gestion permettant de satisfaire cette démonstration.

Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident). De même, l'opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios.

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et, le cas échéant, les modalités de leur détermination pour les seuils des effets toxiques.

L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.

2 – COMPLEMENTS ATTENDUS POUR L'ELABORATION DU PPRT

2.1 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'exploitant doit établir, pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 3 de la présente annexe.

2.2 Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie

L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant doit établir, pour chacun des phénomènes dangereux à prendre en compte pour l'élaboration du PPRT (en application du guide méthodologique), en mentionnant explicitement son niveau de probabilité, et pour chacun de ses effets (toxique, thermique, de surpression), une représentation cartographique de la zone d'effet associée à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique de la zone d'effet associée à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.

2.3 Examen de détermination de la gravité des accidents

L'exploitant doit examiner la gravité potentielle d'un accident en identifiant le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :

- les types d'enjeux présents en distinguant les maisons individuelles, les immeubles, les établissements recevant du public, zones d'activités....;
- l'estimation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes;
- les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ;

L'exploitant précise, le cas échéant, les types de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

3 - FICHE DE SYNTHÈSE DES ACCIDENTS MAJEURS ET EXPOSE SYNTHETIQUE DES PHENOMENES DANGEREUX

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- référence et intitulé de l'accident majeur ;
- description succincte du phénomène dangereux ;
- principales hypothèses de calcul ;
- mesures de prévention et de protection existantes ;
- évaluation des conséquences par type d'effets ;
- résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.

